



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DU CHER

*Direction Départementale des Territoires
Du Cher*

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement NEXTER Munitions – site de Guerry à Bourges
--

Règlement

Approuvé le

par arrêté préfectoral n°

Sommaire

TITRE I PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE II : EFFETS DU PPRT	3
ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT	3
ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE	3
ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX	4
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R	5
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B1	7
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B2	10
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE	13
TITRE III MESURES FONCIERES	14
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	15
CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	15
CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION	15
CHAPITRE III - MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS	16
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	17
TABLEAUX SYNTHETIQUES D'APPLICATION DU REGLEMENT	18
PROJETS NOUVEAUX	18
PROJETS SUR L'EXISTANT	19

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de BOURGES soumises aux risques technologiques générés par la Société NEXTER MUNITIONS. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE II : EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE

Trois types d'effet sont appréhendés par le présent règlement (surpression, thermique et projection). Les deux premiers se décomposent en quatre classes d'aléa (aléa très fort +, aléa fort +, aléa moyen + et aléa faible), le dernier en deux classes (Pro1 et Pro2).

La combinaison de ces types d'effets et de leurs classes d'aléa a permis de caractériser 3 types de zones pour le PPRT de NEXTER MUNITIONS. Ces zones sont :

- **une zone grisée** correspondant au périmètre de l'entreprise à l'origine du risque, compris dans la zone d'effet ;
- **une zone rouge (zone R) d'interdiction ;**
- **deux zones bleu foncé (B1 et B2) d'aménagements possibles sous conditions.**

ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau ou un projet sur un bien ou une activité existant est touché par deux ou plusieurs zones, ce sera la zone présentant le règlement le plus strict qui devra être considérée comme impactant le bâti ou le projet.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16c) du code de l'urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R, 462-7 d) du code de l'urbanisme.

TITRE II**REGLEMENTATION DES PROJETS****CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R**

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés aux établissements à l'origine du risque.

ARTICLE I.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**Article I.1.1 - Interdictions**

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2.

Article I.1.2 - Autorisations sous réserves de conditions

Les projets admis ci-dessous doivent respecter les principes généraux mentionnés à l'article V du Titre I du présent règlement et les règles de construction définies au chapitre I.1.3.

Sont autorisés :

- les extensions et les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (également appelée activité ICPE), liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique, et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa ;
- la création de voiries de desserte, strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à la desserte des activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ;
- les équipements ne nécessitant pas la présence permanente de personnels sur le site, destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux solaires, géothermie...) ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

Article I.1.3 – Règles de construction

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés. Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans les cartes de **zonage d'intensité** jointes aux documents cartographiques du présent PPRT.

Article I.1.3.1 - L'aléa de surpression

La construction doit résister à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée.

Article I.1.3.2 - L'aléa thermique

La construction doit résister à l'intensité thermique à laquelle elle est exposée.

Article I.1.3.3 - L'aléa de projection

La construction doit résister , dans son ensemble, aux projections auxquelles elle est exposée.

Rappel :

Étude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme. » (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

ARTICLE I.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article I.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination d'une construction existante à compter de la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux autorisés par l'article I.2.2 ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

Article I.2.2 - Autorisations

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de réparations ordinaires ;
- les changements de destination d'une construction existante à compter de la date d'approbation du PPRT, en vue de l'affecter à un des usages suivants : industrie ou entrepôt ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée ou à l'acheminement des secours.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B1

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE II.0 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS TYPES DE PROJETS

Article II.0.1 – Dispositions générales

Le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la zone B1 toutes activités confondues est limité à 150 personnes dans les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT.

Article II.0.2 – Dispositions spécifiques

Le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans les bâtiments existants de la zone B1 toutes activités confondues peut être porté au delà de 150 sans toutefois dépasser 380 si et seulement si les bâtiments concernés par une augmentation de nombre de personnes – considérée à compter de la date d'approbation du PPRT - sont de nature à résister aux effets auxquels ils sont exposés.

Dans ce cas, le propriétaire devra justifier qu'il a mis en œuvre les mesures permettant aux bâtiments de résister aux effets auxquels ils sont soumis :

- réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT définissant les travaux à réaliser pour atteindre l'objectif de résistance aux effets,
- attestation établie par un ou plusieurs organismes qualifiés, certifiant que les travaux définis dans cette étude permettent d'atteindre les objectifs fixés par le PPRT et que les travaux définis ont été réalisés.

ARTICLE II.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS

Article II.1.1 - Interdictions

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

Article II.1.2 - Autorisations sous réserve de conditions

Les projets admis ci-dessous doivent respecter les principes généraux mentionnés à l'article V du Titre I du présent règlement et les règles de construction définies au chapitre II.1.3.

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou infrastructures n'engendrant pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements ne nécessitant pas la présence permanente de personnels sur le site, destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux solaires, géothermie...) ;

- la création de voiries de desserte strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à la desserte des activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B1 considérée ;
- la création de pistes cyclables sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers situés dans le périmètre du PPRT et sous réserve de ne pas les implanter dans une zone d'aléa plus intense ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- les extensions et les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité avec ou sans lien avec l'activité existante, sous réserve :
 - que la surface de plancher (toutes constructions comprises) soit la plus réduite possible et au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone B1,
 - que la construction ne mesure pas plus de 8 mètres de hauteur,
 - que l'activité et les installations ne nuisent pas aux activités, installations et infrastructures voisines du point de vue sûreté et sécurité (effets « domino » ou autres),
 - de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique,
 - de ne pas entraîner une aggravation de l'aléa.

Article II.1.3 – Règles de construction

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés. Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans les cartes de **zonage d'intensité** jointes aux documents cartographiques du présent PPRT.

Article II.1.3.1 - L'aléa de surpression

La construction doit résister à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée.

Article II.1.3.2 - L'aléa thermique

Sans objet.

Article II.1.3.3 - L'aléa de projection

La construction doit résister , dans son ensemble, aux projections auxquelles elle est exposée.

Rappel :

Étude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme. » (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

ARTICLE II.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**Article II.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tout changement de destination d'une construction existante en vue de l'affecter à un des usages suivants : habitation, hébergement hôtelier ou commerce ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2 ;
- les établissements recevant du public ;
- les logements.

Article II.2.2 - Autorisations sous réserve de conditions

Les projets admis ci-dessous doivent respecter les principes généraux mentionnés à l'article V du Titre I et les règles de construction définies au chapitre II.1.3.

sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de réparations ordinaires ;
- les changements de destination d'une construction existante à compter de la date d'approbation du PPRT, en vue de l'affecter à un des usages suivants : bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou entrepôt, et à la condition de respecter les dispositions de l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme ;

pour les constructions existantes :

- leur aménagement,
- leur extension et la construction d'annexes, sous réserve que la surface de plancher des constructions nouvelles et existantes) soit au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone B1 ;
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que, le bâtiment ait été légalement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface de plancher n'excède pas celle des bâtiments préexistants majorée dans la limite fixée à l'alinéa précédent ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à la desserte des activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B1 considérée ;
- l'entretien de la voirie et de ses abords.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B2

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE III.0 : PRESCRIPTION APPLICABLE A TOUS TYPES DE PROJETS

Le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la zone B2, toutes activités confondues mais à l'exception des usagers (salariés, visiteurs...) des places de parking, est limité à 25 personnes.

Tout projet de construction, installation ou infrastructure nouvelle, aménagement de bâtiment existant, extension ou reconstruction est soumis au respect de cette règle.

ARTICLE III.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**Article III.1.1 - Interdictions**

Est interdite :

Toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2.

Article III.1.2 - Autorisations sous réserve de conditions

Les projets admis ci-dessous doivent respecter les principes généraux mentionnés à l'article V du Titre I et les règles de construction définies au chapitre III.1.3.

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou infrastructures, n'engendrant pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, gaz...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements ne nécessitant pas la présence permanente de personnels sur le site, destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux solaires, géothermie...) ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à la desserte des activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B2 considérée ou sous réserve qu'elles aient pour fonction de réduire l'exposition de ses usagers à des phénomènes dangereux ;
- la création de parkings strictement nécessaires à la desserte d'activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B2 considérée ou sous réserve que leur implantation dans la zone B2 aient pour effet de réduire l'exposition des usagers à des phénomènes dangereux. Le nombre total des places de parking dans la zone B2 est limité à 100 places ;
- la création de pistes cyclables sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers exposés à des phénomènes technologiques dangereux ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes technologiques dangereux ;

- les extensions et les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité avec ou sans lien avec l'activité existante, sous réserve :
 - que la surface de plancher (des constructions nouvelles et existantes) soit la plus réduite possible et au plus égale à 5 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone B2,
 - que la construction ne mesure pas plus de 8 mètres de hauteur,
 - que l'activité et les installations ne nuisent pas aux activités, installations et infrastructures voisines du point de vue sûreté et sécurité (effets « domino » ou autres),
 - de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique,
 - de ne pas entraîner une aggravation de l'aléa.

Article III.1.3 – Règles de construction

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés. Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans les cartes de **zonage d'intensité** jointes aux documents cartographiques du présent PPRT.

Article III.1.3.1 - L'aléa de surpression

La construction doit résister à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée.

Article III.1.3.2 - L'aléa thermique

Sans objet.

Article III.1.3.3 - L'aléa de projection

La construction doit résister, dans son ensemble, aux projections auxquelles elle est exposée.

Rappel :

Étude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16c du code de l'urbanisme. » (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

ARTICLE III.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**Article III.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tout changement de destination d'une construction existante en vue de l'affecter à un des usages suivants : habitation, hébergement hôtelier ou commerce ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.2 ;
- les établissements recevant du public ;
- les logements.

Article III.2.2 - Autorisations sous réserve de conditions

Les projets admis ci-dessous doivent respecter les principes généraux mentionnés à l'article V du Titre I et les règles de construction définies au chapitre III.1.3.

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, d'amélioration et de réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes :
 - leur aménagement,
 - leur extension et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sous réserve que la surface de plancher des constructions (nouvelles et existantes) soit au plus égale à 5 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone B2 ;
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que, le bâtiment ait été légalement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface de plancher n'excède pas celle des bâtiments préexistants majorée dans la limite fixée à l'alinéa précédent ;
- les changements de destination d'une construction existante à compter de la date d'approbation du PPRT, en vue de l'affecter à un des usages suivants : bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou entrepôt, et à la condition de respecter les dispositions de l'article R431-16c du code de l'urbanisme ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à la desserte des activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B2 considérée
- l'entretien de la voirie et de ses abords.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE

La zone grisée correspond à la zone d'effet inscrite dans le périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.

ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article IV.1.1 - Autorisations

Est autorisé :

tout projet concernant les industries existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations et à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.1.2.

Article IV.1.2 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation ou d'hébergement autre que le gardiennage ou la surveillance ;
- les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public ;
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaire aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

TITRE III	MESURES FONCIERES
------------------	--------------------------

Sans Objet

CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article I.1 - Prescriptions

Pour les constructions existantes dans l'ensemble du périmètre exposé aux risques, les propriétaires mettent en place les mesures nécessaires, dans l'objectif de prévenir la formation et la projection de fragments de vitres, ou d'éléments de construction susceptibles de blesser les occupants de la construction.

Les mesures mises en œuvre doivent permettre aux constructions existantes de résister aux effets auxquels elles sont soumises. Les niveaux d'intensité sont précisés dans les cartes de **zonage d'intensité** jointes aux documents cartographiques du présent PPRT.

Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent document. Les travaux prescrits sont obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien. Toutefois, afin de protéger les occupants du bâtiment avec la plus grande efficacité envisageable, le montant des travaux à réaliser peut être supérieur à 10% de la valeur vénale du bien. Dans ce cas et en dehors des dispositions liées à l'application de l'article II.0.2 du Titre II, seule la réalisation des travaux à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien est obligatoire.

CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

Article II.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stockage de produits ou de marchandises sur une hauteur supérieure à 6 mètres,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création d'itinéraires piétons ou cyclistes (pistes cyclables, circuits VTT, chemins de randonnée, parcours sportifs...) à l'exception des pistes cyclables autorisées par le titre II du présent règlement,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises ou non à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes),
- l'implantation même temporairement de structures démontables de type tente ou chapiteau,
- l'implantation dans une zone exposée aux risques, d'un point de regroupement du personnel en cas d'évacuation d'un bâtiment qui serait situé en dehors des zones exposées aux risques générés par Nexter Munitions.

CHAPITRE III - MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date de publication du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, la mairie de Bourges a la charge :

- des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

TITRE V	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
----------------	--------------------------------------

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Nexter Munitions – site de Guerry, sont les suivantes :

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
AR 3	Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée	Polygone d'isolement de l'ETBS (devenu DGA TT)	- décret du 03/11/1981 - arrêté du 24/01/2002 prorogé par arrêtés du 11/01/2005 et 17/01/2008 qualifiant le projet d'extension des limites du nouveau polygone d'isolement de l'ETBS de PIG	DGA – ETBS Route de Guerry BP 712 18015 Bourges Cedex
		Polygone d'isolement de la SA GIAT Industries	- décret du 26/09/1931 modifié par le décret du 07/04/1962 modifié par le décret du 03/11/1981	SA GIAT Industries 7 route de Guerry 18000 Bourges
AR 6	Servitude aux abords des champs de tir	Champ de tir de Bourges (polygone)	- décision ministériel du 29 mai 1975	DGA – ETBS Route de Guerry BP 712 18015 Bourges Cedex